

Charte

Article 1 : Respect de l'anonymat :

Accueil anonyme et gratuit des jeunes de 10 à 25 ans et leur famille.

Article 2 : Principe de non discrimination :

Les professionnels de l'ADPJ 52 s'engagent à faire preuve d'équité envers tous les usagers.

Article 3 : Droit à un accompagnement adapté :

La personne se voit proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé le plus adapté possible à ses besoins dans la limite de nos missions. L'usager devient acteur de son projet.

Article 4 : Droit à l'information sur son accompagnement :

L'usager a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur son accompagnement ainsi que sur ses droits. Explication du fonctionnement de la structure et de ses principes.

L'usager a accès aux informations écrites le concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

Article 5 : Principe de la libre adhésion :

Les usagers sont libres d'adhérer ou non aux propositions d'aides qui leurs sont faites. Il s'agit d'une démarche volontaire.

Article 6 : Droit à la renonciation :

L'usager peut renoncer à tout moment à l'accompagnement qui lui est proposé par les éducateurs de l'ADPJ 52.

Article 7 : Droit au respect des liens familiaux :

L'accompagnement tend généralement à favoriser le maintien des relations familiales. Avant chaque démarche, les parents d'enfants mineurs sont avertis. En aucun cas, l'éducateur ne se substitue au rôle des parents.

Article 8 : Droit à la confidentialité :

Il est garanti à l'usager le respect de la confidentialité des informations le concernant dans le cadre des lois existantes ⁽¹⁾ ⁽²⁾.

Article 9 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie :

L'institution se doit de faciliter l'accès aux droits pour tous les usagers.

Article 10 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité :

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Article 11 : Absence de mandat :

Les personnes prises en charge ne sont pas désignées nominativement par l'instance administrative ou par l'instance judiciaire sauf dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE), du stage de citoyenneté ou lors de mesures de responsabilisation.

Article 12 : Respect des opinions et de la pratique religieuse :

Les personnes prises en charge ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service et de son bon fonctionnement. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme. Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve qu'il ne trouble pas le fonctionnement de l'ADPJ 52 qui a une mission de service public et qui se doit de faire respecter les valeurs de la République « indivisible, laïque, démocratique et sociale ».